

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 29.09.26

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par S.R.L. EAT BELGIUM visant à exploiter un atelier de production alimentaire sis Rue de Glasgow 16 à 1070 Anderlecht - PE 22/2026 - Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 13/03/2026 par **S.R.L. EAT BELGIUM (n° d'entreprise : 0727876023), Rue de Glasgow 16 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 12/08/2026 et visant à exploiter un atelier de production alimentaire, **Rue de Glasgow 16 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 17/09/2026 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 12/8/2026 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 05/09/2026, réf. : PE/1985.1648/13/P (Annexe 2) réceptionné en date du 15/09/2026 ;

Vu l'avis favorable du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht, motivé comme suit : « *Considérant que les livraisons se feront sur le quai de chargement situé au n°18 par des camionnettes réfrigérées ; Considérant qu'une zone de livraison est également prévue au niveau du n°20 dans le cadre du réaménagement en cours par Beliris ; Considérant que les travaux en cours visent à aménager une partie de la cyclostrade C223 ; que ceci améliorera considérablement le confort des cyclistes ; Considérant que ce projet supprime une partie des places de stationnement automobile de la rue de Glasgow ; Qu'il convient dès lors d'encourager les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle afin de ne pas saturer les voiries avoisinantes ; Considérant qu'il est dès lors pertinent de prévoir du stationnement vélo sur le site pour les collaborateurs qui souhaiteraient s'y rendre à vélo ; Avis favorable à condition d'étudier la possibilité d'ajouter du stationnement vélo sur le site* » ;

Vu le rapport favorable du service Hygiène de la commune d'Anderlecht du 26/03/2026 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018) ;

Vu le rapport de conformité des installations électriques établi le 18/02/2022 par Electrotest à la société Makifornia Company ; que cette attestation est valide 5 ans pour autant qu'il n'y ait pas de modification des installations électriques ; Que cette société ne disposait pas d'un permis d'environnement ; Que l'ampleur des transformations nécessaires à l'installation du demandeur est inconnue ; Qu'il y a lieu de transmettre un nouveau rapport de conformité des installations électriques postérieure à l'emménagement du demandeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0+3 ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m² sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 26/06/2026, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que le SIAMU a un délai de 30 jours pour remettre son avis sur la demande de permis d'environnement, que le délai de délivrance imparti est prolongé du nombre de jours de retard pris par le service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

A R R E T E :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
71 A	Compresseur d'air	5,5 kW	3
88 1A	Désinfectants	75 litres	2
119 A	Atelier de préparation de produits d'origine animale et produits de la mer	17,38 kW	2
121 B	Détergents	500 kg	2
122 A	Dépôt de produits d'origine végétale	14 T	2

132 A	Chambres froides	1) 3,50 kg de R134A, 5,0 T _{éqCO₂} , 1 kW 2) 3,60 kg de R452A, 7,7 T _{éqCO₂} , 6 kW 3) 3,360 kg de R449A, 5,0 T _{éqCO₂} , 6 kW	3
132 B	Chambre froide	4,50 kg de R449A, 6,3T _{éqCO₂} , 4 kW	2

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

Dans les 6 mois de la présente	Un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.1
Dans les 6 mois de la présente	Un rapport de conformité des installations électriques	Condition E.2
Dans les 6 mois de la présente	Mise en place d'un stationnement vélo	Condition E.4.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 3, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;

2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;

3. la date d'enlèvement de déchets ;

4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;

5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;

6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 2 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Compresseurs d'air et leur réservoir.
- D.5. Désinfectants et détergents stockés dans un local spécifique.
- D.6. Ateliers de préparation de produits d'origine animale et produits de la mer.
- D.7. Dépôts de produits d'origine végétale.
- D.8. Installations de réfrigération.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :
 manutention d'objets, des marchandises ;
 chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
 parcs de stationnement ;
 installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 48 dB(A)
 période B 42 dB(A)
 période C 36 dB(A) et 42 dB(A) pour les installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
 période B 72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
 période C 66 dB(A) plus de 10 fois par heure et 72 dB(A) plus de 20 fois par heure pour les installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.
 Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.1.3. L'exploitant conclut un accord écrit avec un collecteur/transporteur enregistré. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;
- d) fait transporter ses déchets d'origine animale quelle que soit leur catégorie ou leur quantité, les déchets de cuisine et de table, par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets d'origine animale ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.3.3. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs d'air et leur réservoir

D.4.1. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

D.4.2. Gestion

D.4.2.1. Mise en service

Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- la bonne étanchéité du système,
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

D.4.2.2. Entretien

D.4.2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.4.2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

D.4.2.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.4.2.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

D.4.2.3. Contrôles périodiques

L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

D.4.3. Conception :

D.4.3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

D.4.3.2. Conditions d'exploitation générales

D.4.3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.4.3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.4.3.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .

D.4.3.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.4.3.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.4.3.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.4.3.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

D.4.3.2.8. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

D.4.3.3. Isolation acoustique et électrique

D.4.3.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).

En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.4.3.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

D.4.3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

D.4.3.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal :
$$VOLUME_{réservoir(I)} = 15 \times Débit (l/s)$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

D.4.4. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux désinfectants et détergents stockés dans un local spécifique

D.5.1. Définitions

Encuvement : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

Produits dangereux : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

Local de stockage spécifique : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.

Locaux du groupe 1 au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :

- des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
- des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
- des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

D.5.2. Gestion

D.5.1.1. Généralités

D.5.1.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

D.5.1.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

D.5.1.1.3. Il est interdit d'ajouter ou de mélanger de l'eau ou d'autres substances étrangères telles que des solvants, des détergents ou des antigels aux huiles usagées.

D.5.2.2. Local de stockage

D.5.2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.

D.5.2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.

D.5.2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage. Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local de stockage.

D.5.2.3. Restrictions de stockage

D.5.2.3.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier plus de :

- a) 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (point d'éclair $\leq 21^{\circ}\text{C}$) ;
- b) 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}\text{C} < \text{point d'éclair} \leq 50^{\circ}\text{C}$) ;
- c) 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- d) 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique.

D.5.2.3.2. Lorsqu'un local de stockage, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier.

D.5.2.3.3. Les huiles usagées sont stockées séparément en fonction de leur nature. L'exploitant dispose, si nécessaire, de plusieurs récipients ou citernes pour répondre à cette condition.

D.5.2.4. Récipients amovibles

D.5.2.4.1 Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

D.5.2.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

D.5.2.4.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

D.5.2.4.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § D.3 du présent permis.

D.5.2.4.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :

- l'identificateur du produit dangereux ;
- les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

D.5.2.4.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

D.5.2.5. Fiche de données de sécurité

D.5.2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

D.5.2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- mesures de lutte contre l'incendie ;
- mesures en cas de déversement accidentel ;
- stockage et manipulation ;
- stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- considérations relatives à l'élimination.

D.5.2.6. Produits et déchets incompatibles

D.5.2.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

D.5.2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

D.5.2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés

les uns des autres.

D.5.2.7. Fuites et épanchements

D.5.2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § D.3 du présent permis.

D.5.2.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

D.5.3. Conception

D.5.3.1. Encuvement

D.5.3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

D.5.3.1.2. Capacité de l'encuvement :

a) Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

b) Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

D.5.3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

D.5.3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

D.5.3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

D.5.3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

D.5.3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

D.5.3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

D.5.3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

D.5.3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

D.5.3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

D.5.3.2.1. Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
- dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

D.5.3.2.2. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.

D.5.3.2.3. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

D.5.3.2.4. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

D.5.3.2.5. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.

D.5.3.2.6. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

D.5.3.2.7. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

D.5.3.3. Accès

D.5.3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

D.5.3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

D.5.3.4. Protection incendie

D.5.3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

D.5.3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
- les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
- les moyens d'extinction éventuellement interdits.

D.5.4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

D.6. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de préparation de produits d'origine animale et produits de la mer

D.6.1. Gestion

D.6.1.1. Les locaux (stockage, préparation, vente de denrées alimentaires)

D.6.1.1.1 Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

D.6.1.1.2. On ne peut trouver dans les locaux, que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec le travail.

D.6.1.1.3. Un entretien régulier de toutes les machines et ustensiles présents sur le site sera effectué.

D.6.1.1.4. Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...)

D.6.1.1.5. Les portes et les fenêtres de l'atelier sont toujours fermées pendant les activités de travail.

D.6.1.2. Stockage des denrées

Les chambres froides sont tenus en parfait état de propreté.

D.6.1.3. Bruit et vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation de l'atelier ne se propage pas à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale pour le voisinage.

D.6.1.4. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets résiduels à condition :

- que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ; et
- que leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

Les conditions d'exploiter sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux sous-produits animaux. Ce guide est disponible sur le site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels>.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

D.6.1.5. Utilisation de l'eau

D.6.1.5.1. Il est interdit d'utiliser de l'eau de ville ou des eaux souterraines dans des applications de refroidissement sans réutilisation ou recirculation.

D.6.1.5.2. L'utilisation d'Ethylène Diamino-Tétra Acétique (EDTA) pour le nettoyage est limitée au maximum (p. ex. en recyclant les solutions de nettoyage) et n'est autorisée qu'en l'absence d'autre alternative.

D.6.1.5.3. L'utilisation de biocides oxydants halogénés pour la désinfection et la stérilisation est à éviter, sauf lorsque les alternatives ne sont pas efficaces.

D.6.1.5.4. Il convient de limiter l'utilisation de détergents et de désinfectants au strict minimum nécessaire par exemple en utilisant un bon système de dosage. Il y a également lieu d'éviter de combiner des détergents et des désinfectants.

D.6.2. Conception

D.6.2.1. Les locaux

D.6.2.1.1. Les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses, lavables à l'eau chaude et savonneuse.

D.6.2.1.2. Le dessus des tables de travail ainsi que toute surface sur laquelle les denrées sont déposées, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.

D.6.2.1.3. Les chambres froides destinées à la conservation sont assez larges pour y stocker les denrées alimentaires. Les parois intérieures doivent être recouvertes de matériaux lisses facilement lavables et désinfectables.

D.6.2.1.4. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les problèmes d'odeur (par ex : augmentation de la fréquence d'enlèvement des déchets, diminution de la température de la chambre froide où sont stockés les déchets).

D.6.2.1.5. Les mesures au niveau de l'installation et de l'utilisation des appareils dégageant de la chaleur sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

D.6.2.2. La ventilation

D.6.2.2.1. Les locaux sont convenablement aérés. Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage.

D.6.2.2.2. Le débouché extérieur de la ventilation est placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

D.6.2.2.3. Les ventilateurs des cuisines sont régulés en fonction des horaires de l'activité de l'atelier par une horloge ou tout autre système équivalent.

D.6.3. Transformation

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification relative à la quantité stockée des sous-produits animaux sur le site ;
- modification des installations de refroidissement ;
- modification de la force motrice de l'atelier ;

...

D.7. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts de produits d'origine végétale

D.7.1. Le sol du dépôt est imperméable .

D.7.2. Le dépôt doit être maintenu propre en toutes circonstances. L'eau doit être disponible en quantité suffisante pour pouvoir nettoyer le dépôt chaque fois qu'on l'estime nécessaire.

D.7.3. Les déchets, produits périmés ou matières altérées doivent être régulièrement enlevés, disposés dans des récipients hermétiques et évacués conformément aux dispositions de l'article 4 § D.3.

D.7.4. Les dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération des arthropodes (insectes, araignées...) et des rongeurs (rats, souris...).

D.7.5. L'entreposage doit être réalisé de telle manière à assurer la stabilité des marchandises.

D.7.6. Pour les stockage intérieur, un système de sprinklage (tête d'extinction automatique à eau) est installé.

D.8. Conditions d'exploitation relatives aux Installations de réfrigération

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/installations-de-refrigeration>

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Caractéristiques des installations de réfrigération

Nom de l'installation	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW	Détecteur fuite	Forme Ar, CO2	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Circuit n°1	R449A	2,20	2	NON	3,1	non classée	Non obligatoire	HFC	1397,0
Circuit n°2	R449A	4,50	4KW	NON	6,3	132 B	12 mois	HFC	1397,0
Circuit n°3	R134a	3,50	1	NON	5,0	132 A	12 mois	HFC	1430,0
Circuit n°4	R134a	2,90	3	NON	4,1	non classée	Non obligatoire	HFC	1430,0
Circuit n°5	R452A	3,60	6	NON	7,7	132 A	12 mois	HFC	2141,0
Circuit n°6	R449A	3,60	6	NON	5,0	132 A	12 mois	HFC	1397,0

Tableau 1 reprenant les principales caractéristiques de la ou des installations classées par la rubrique 132 A ou 132 B.

D.8.1. Gestion

D.8.1.1. Réception des installations de réfrigération

D.8.1.1.1. Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

D.8.1.1.2. Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

D.8.1.2. Entretien, surveillance et contrôles

D.8.1.2.1. Généralité

a. Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

b. Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

c. Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

D.8.1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

- a) Un contrôle mensuel visuel;
- b) Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau joint dans la notification de la décision.
- c) Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- a) Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
- b) Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
- c) Vérification de la présence de corrosion.

D.8.1.2.3. Réparation de fuite

a. Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

b. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

c. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

d. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

D.8.1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

- a) Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- b) La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
- c) Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
- d) Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
- e) Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
- f) La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- g) Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
- h) Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- i) Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
- j) Les périodes importantes de mise hors service ;
- k) Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

D.8.1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

- a) Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
- b) Le numéro de modèle ou de série;
- c) L'année de fabrication ou d'installation;
- d) Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
- e) La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂.
- f) La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
- g) Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

D.8.1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

D.8.1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

D.8.2. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir l'approbation de celui-ci.

Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 05/09/2026 ref. PE/1985.1648/13/P qui suivent :

E.1.1. Les prescriptions de nos rapports antécédents restent d'application. Il y a lieu d'en vérifier la bonne mise en œuvre. Ceci doit être effectué par le propriétaire du bâtiment pour les points 3 et 4 du présent rapport.

E.1.2. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction. Il y a lieu de vérifier ce point.

E.1.3. La voie d'accès principale de l'établissement ne peut se faire via une zone utilisée comme garage. Une séparation claire et coupe-feu (parois EI 60 et porte EI130) entre le garage et la cage d'escalier doit être prévue.

E.1.4. Le système de sprinklage et la détection incendie doivent être 100% fonctionnels, avec rapports de contrôles et entretiens à disposition.

E.1.5. Le local produits dangereux doit disposer de zones dédiées aux différentes catégories de produits (par exemple, la séparation acides/bases,...). Des bacs de rétention doivent être prévus.

E.1.6. Le stock de bouteille de gaz devrait se faire dans un local dédié et séparé du reste de l'atelier.

E.1.7. Les installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.

E.1.8. Le propriétaire ou gestionnaire fera entretenir et contrôler périodiquement les installations présentes par des exécutants habilités :

Description exécutant	Abréviation
Organisme accrédité BELAC	SECT
Personne habilitée : propriétaire ou gestionnaire, à condition qu'il/elle ait une connaissance suffisante des installations, appareils	PH

Technicien habilité : personne ou organisme disposant des connaissances, du matériel et de l'agrément nécessaires pour effectuer de tels contrôles (par exemple étanchéité au gaz : installateur qualifié ; chauffage : technicien certifié, détection : entreprise spécialisée, etc.)

TH

E.1.9. Les installations suivantes sont soumises à l'entretien et au contrôle :

Objet	Législatio n	Exécutan t	Périodicité
Basse tension parties communes	RGIE	SECT	Tous les 5 ans
Haute tension (le cas échéant)	RGIE	SECT	Tous les ans
Éclairage de sécurité (fonctionnement, autonomie)	RGIE	PH	Trimestriel
Conduites de gaz et appareils, réservoirs LPG fixes (contrôle de l'étanchéité)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/10 + amendements	SECT ou TH	Tous les trois ans
Chauffages : au gaz, y compris conformité évacuation des gaz de combustion et amenée d'air frais pour appareils à combustion ouverte (attestation d'entretien)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + Amendements	TH	Tous les deux ans
Chauffages : au mazout, y compris conformité évacuation des gaz de combustion et amenée d'air frais pour appareils à combustion ouverte (attestation d'entretien)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + Amendements	TH	Tous les ans

Cheminée et conduits de fumée (appareils à combustible liquide/solide)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + Amendements	TH	Tous les ans
Détecteurs incendie autonomes (le cas échéant)		PH	Trimestriel
Détection incendie générale et automatique (conformité, autonomie, bon fonctionnement), y compris éventuellement les portes à fermeture automatique en cas d'incendie et exutoires et coupoles d'évacuation des fumées	NBN S21-200-1&2	TH	Tous les ans
		SECT	Tous les trois ans
Extincteurs portatifs (bon fonctionnement)	NBN S21-050	TH	Tous les ans
Dévidoir mural à alimentation axiale (le cas échéant)	NBN EN 671-3	TH	Tous les ans
Portes (à fermeture automatique) résistant au feu et volets, moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles de secours... (bon état, viabilité)		PH	Pendant l'occupation
Échelles de secours à crinoline	Codex, titre VI, chapitre 2, section V, sous-section II	SECT	Tous les 5 ans
Échelles de secours à crinoline – contrôle visuel	Codex, titre VI, chapitre 2, section V, sous-section II	PH	Tous les ans

Ascenseur (le cas échéant)	AR 09/03/200 3 (sécurité des ascenseur s) + amendem ents Directive 2014/33/U E	SECT	Trimestriel (avec contrat d'entretien) Semestriel (via entreprise agréée)
----------------------------	---	------	--

Ce rapport est annexé (annexe 2) à la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci.

E.2. Il y a lieu de transmettre au service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une attestation de conformité des installations électriques valide et délivrée par un organisme agréé.

E.3. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le week-end et jours fériés légaux.

E.4. Il y a lieu de mettre en place une possibilité de stationnement vélo conforme au vademecum de Bruxelles-Environnement en la matière.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude**

de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels

- par mail : plaintes@ombuds.brussels

- par téléphone : +32 2 549 67 00

- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou

y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers,

nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

Zinc
 Cuivre
 Nickel
 Chrome
 Plomb
 Sélénium
 Arsenic
 Antimoine
 Molybdène
 Titane
 Etain
 Baryum
 Béryllium
 Bore
 Uranium
 Vanadium
 Cobalt
 Thallium
 Tellure
 Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à

de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 05/09/2026 ref. :PE/1985.1648/13/P

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

COM: ANDERLECHT

Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 05/09/2026

Vos réf. : Votre demande du 12/08/2026

Nos réf. : **PE/1985.1648/13/P**

Nova réf. : **2023996**

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter : Cpt. Y. Wachel
yannic.wachel@fire.brussels
+3222088512

Concerne : Permis d'environnement - Prolongation / renouvellement
Prolongation de permis

1. Composition du dossier

1.1. Localisation géographique

Rue de Glasgow 16-18, 1070 Anderlecht

1.2. Demandeur

Com: Anderlecht

Place du Conseil, 1

1070 Anderlecht

1.3 Maître d'ouvrage

Eat Belgium

Rue de Glasgow, 16

1070 Anderlecht

1.4 Annexes

Intitulé	Quantité	Daté du	Cacheté le / Plans vu le	Remarque
Plans digitaux	1		12/08/2026	
Plans digitaux	1		12/08/2026	
Plans digitaux	1		12/08/2026	Situation de droit du bâtiment
Dossier photographique	1		12/08/2026	

Intitulé	Daté du	Société	Numéro d'attestation
Attestation de conformité d'électricité	12/08/2026		
Attestation d'entretien chaudière	12/08/2026		
Attestation d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie	12/08/2026		

1.5. Antécédents.

L'avis du service d'incendie du 05/03/2021 (Réf.:CI.1985.1648/12) portant sur une demande de permis d'environnement pour l'activité du 2ème étage. L'avis du service d'incendie du 19/03/2020 (Réf.:M.1985.1648/8) portant sur une visite du 1er étage du bâtiment.

Ces rapports restent d'application ainsi que les antécédents associés.

2. Cadre et objectif.

2.1. Type de demande

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

2.2. Réglementation

Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

N° Rubrique	Dénomination	Classe
72- 2A	Réservoirs et/ou bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique d'une capacité totale sur le site : de 300 à 3.000 litres	2
88- 1A	1°.Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C : dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui, dépôts dont la capacité totale sur le site est de 50 à 500 l dans les autres cas (*)	2
1 21 -B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (caractérisées par une mention de danger H) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité totale sur le site est : - comprise entre 1.000 et 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) - comprise entre 300 et 1.000 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d)	2
122 -A	Dépôts de produits d'origine végétale (à l'exception des déchets) d'une capacité totale sur le site: comprise entre 5 et 50 tonnes	2

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 4 avril 2019 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles - Capitale.

Installations reprises à l'annexe I de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques suivantes :

N° rubriques : 72.2-A, 88.1-A, 121-B, 122-A

3. Description de la demande.

La demande porte sur une prolongation de permis d'environnement concernant un ensemble d'installations classées au

sein d'une activité industrielle pour la préparation de repas.

L'établissement est accessible depuis une cage d'escalier servant également de garage. La deuxième sortie passe par l'atelier de carrosserie située au rez-de-chaussée.

4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

Observé sur place:

- Sprinklage
- Détection incendie surveillant l'ensemble de l'activité
- Signalisation et pictogrammes réglementaires
- Porte coupe-feu à l'entrée de l'atelier au 1er étage

5. Conclusion finale.

Aucune conclusion ne peut être rendue pour les raisons mentionnées ci-après (voir section "Motivation" du présent rapport)

6. Motivation.

Après la visite des parties visibles et accessibles, liées à la présente demande, le Service d'Incendie émet les remarques suivantes:

1. Les prescriptions de nos rapports antécédents restent d'application. Il y a lieu d'en vérifier la bonne mise en oeuvre. Ceci doit être effectué par le propriétaire du bâtiment pour les points 3 et 4 du présent rapport.
2. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction. Il y a lieu de vérifier ce point.
3. La voie d'accès principale de l'établissement ne peut se faire via une zone utilisée comme garage. Une séparation claire et coupe-feu (parois EI 60 et porte EI₁30) entre le garage et la cage d'escalier doit être prévue.
4. Le système de sprinklage et la détection incendie doivent être 100% fonctionnels, avec rapports de contrôles et entretiens à disposition.
5. Le local produits dangereux doit disposer de zones dédiées aux différentes catégories de produits (par exemple, la séparation acides/bases,...). Des bacs de rétention doivent être prévus.
6. Le stock de bouteille de gaz devrait se faire dans un local dédié et séparé du reste de l'atelier.
7. Les installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
8. Le propriétaire ou gestionnaire fera entretenir et contrôler périodiquement les installations présentes par des exécutants habilités :

9.

Description exécutant**Ab
ré
via
tio
n**☐ Organisme accrédité BELACSE
CT☐ Personne habilitée : propriétaire ou gestionnaire, à condition qu'il/elle ait une connaissance suffisante des installations, appareils

PH

☐ Technicien habilité : personne ou organisme disposant des connaissances, du matériel et de l'agrément nécessaires pour effectuer de tels contrôles (par exemple étanchéité au gaz : installateur qualifié ; chauffage : technicien certifié, détection : entreprise spécialisée, etc.)

TH

10. Les installations suivantes sont soumises à l'entretien et au contrôle :

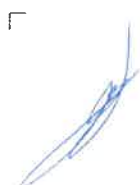
11.

Objet	Législation	E x é c u t a n t	Périodicité
Basse tension parties communes	RGIE	S E C T	Tous les 5 ans
Haute tension (le cas échéant)	RGIE	S E C T	Tous les ans
Éclairage de sécurité (fonctionnement, autonomie)	RGIE	P H	Trimestriel
Conduites de gaz et appareils, réservoirs LPG fixes (contrôle de l'étanchéité)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + amendements	S E C T o u T H	Tous les trois ans
Chauffages : au gaz, y compris conformité évacuation des gaz de combustion et amenée d'air frais pour appareils à combustion ouverte (☐ attestation d'entretien)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + amendements	T H	Tous les deux ans

Chauffages : au mazout, y compris conformité évacuation des gaz de combustion et amenée d'air frais pour appareils à combustion ouverte (□ attestation d'entretien)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + amendements	T H	Tous les ans
Cheminée et conduits de fumée (appareils à combustible liquide/solide)	Décision du gouvernement bruxellois du 03/06/2010 + amendements	T H	Tous les ans
Détecteurs incendie autonomes (le cas échéant)		P H	Trimestriel
Détection incendie générale et automatique (conformité, autonomie, bon fonctionnement), y compris éventuellement les portes à fermeture automatique en cas d'incendie et exutoires et coupoles d'évacuation des fumées	NBN S21-200-1&2	T H S E C T	Tous les ans Tous les trois ans
Extincteurs portatifs (bon fonctionnement)	NBN S21-050	T H	Tous les ans
Dévidoir mural à alimentation axiale (le cas échéant)	NBN EN 671-3	T H	Tous les ans
Portes (à fermeture automatique) résistant au feu et volets, moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles de secours... (bon état, viabilité)		P H	Pendant l'occupation
Échelles de secours à crinoline	Codex, titre VI, chapitre 2, section V, sous-section II	S E C T	Tous les 5 ans
Échelles de secours à crinoline – contrôle visuel	Codex, titre VI, chapitre 2, section V, sous-section II	P H	Tous les ans
Ascenseur (le cas échéant)	AR 09/03/2003 (sécurité des ascenseurs) + amendements Directive 2014/33/UE	S E C T	Trimestriel (avec contrat d'entretien) Semestriel (via entreprise agréée)

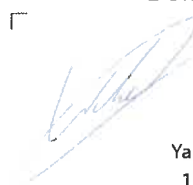
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service



Pierre Menu
15 sept. 2026]

L'Officier



Yannic Wachel
12 sept. 2026]

Colonel T. du Bus de Warnaffe

Cpt. Y. Wachel

Ce rapport est envoyé à

Bourgmestre	Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht
Demandeur	Com: Anderlecht
Copie demandeur / Gestionnaire	Commune d'Anderlecht
Maître d'ouvrage / Exploitant / Organisateur	Eat Belgium
Facturation	Eat Belgium